

Luxembourg, le 14 SEP. 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**

Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 103843 / 08

V/Réf.: 279272/047611 - MR/SZ/LW*DVD

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 9 septembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un parking temporaire au lieu-dit Schinkert sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN, section CA de HOLZTHUM (partie du rond-point Schinker), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le parking temporaire pour la durée de 2 ans sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune Parc Hosingen, section CA de Holzthum, appartenant au rond-point du lieu-dit Schinker, conformément à la demande et aux plans soumis du septembre 2022, élaborés par l'Administration des Ponts et Chaussées.
2. Le parking est limité à une surface de 800 m² et sera construit avec du concassé de carrière de la région conformément aux plans soumis. Le dépôt de la terre arable provenant des terrassements du parking provisoire sera réalisé conformément aux plans soumis.
3. La surface du parking sera recouverte d'une couche de concassé de carrière de la région (dimension 8/16).
4. L'arpentage exact du parking ainsi que de l'aire de stockage sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél. : 621 202 126), qui sera averti avant le commencement des travaux.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un

mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Pendant la durée de l'aménagement et de l'exploitation du parking provisoire et du dépôt, l'Administration des Ponts et Chaussées est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
9. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.
10. Le parking provisoire ainsi que le dépôt et les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
11. Une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre le dépôt et les arbres.
12. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
13. Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après la date d'expiration de l'autorisation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN